

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE GASPÉ****RÈGLEMENT NO 670-97-02****RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF  
AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE 670-97 EN :**

- ajoutant l'usage parc éolien au tableau du point C) Utilité publique de l'article 2.1 - CATÉGORIES DE CONSTRUCTION OU DE TRAVAUX OU DE ZONE;
- annulant le paragraphe introductif de l'article 4.1 - ÉLÉMENTS DU PLAN ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT afin de le remplacer par un nouveau paragraphe introductif;
- annulant le huitième élément de l'énumération contenue à l'article 4.1 - ÉLÉMENTS DU PLAN ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT et en le remplaçant par un nouveau huitième élément;
- ajoutant un document à l'énumération contenue à l'article 4.1 - ÉLÉMENTS DU PLAN ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT;
- ajoutant l'article 5.1.4 - PARC ÉOLIEN.

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a adopté le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 670-97;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1) et que le règlement 670-97 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue sur le présent règlement, qui portait alors le numéro de projet de règlement 670-97-02, le 21 juin 2004;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 21 juin 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Béatrice Jalbert-Quenneville,

Et résolu à l'unanimité,

QU'un règlement de ce Conseil, portant le numéro 670-97-02, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

*PAJ*

**ARTICLE 1 :** Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 670-97 est amendé en :

- ajoutant l'usage parc éolien au tableau du point C) Utilité publique de l'article 2.1 - CATÉGORIES DE CONSTRUCTION OU DE TRAVAUX OU DE ZONE, cet ajout se lisant comme suit :

<u>CUBF</u> *	<u>USAGE</u>	<u>GESTION</u>
4819	Parc éolien (une ou plusieurs éoliennes reliées à un réseau électrique)	Privée

**ARTICLE 2 :** Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 670-97 est amendé en :

- annulant le paragraphe introductif de l'article 4.1 - ÉLÉMENTS DU PLAN ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT afin de le remplacer par un nouveau paragraphe introductif se lisant comme suit :

« Sous réserve de dispositions particulières, tout PIA doit être produit en trois (3) exemplaires et avoir une échelle minimale de 1 :250 (sauf pour l'usage parc éolien pour lequel l'échelle minimale exigée est de 1 :5000).

Le PIA doit être reproduit par un procédé indélébile, être tracé selon le système international de mesures et doit indiquer la date, le nord astronomique ou géographique ainsi que l'échelle. De plus, il doit comprendre lorsqu'applicables, les éléments et documents suivants : ».

**ARTICLE 3 :** Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 670-97 est amendé en :

- annulant le huitième élément de l'énumération contenue à l'article 4.1 - ÉLÉMENTS DU PLAN ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT et en le remplaçant par un nouveau huitième élément se lisant comme suit :

« - la localisation de tout bâtiment à proximité ( $\pm 150$  m ou, dans le cas de l'usage éolien,  $\pm 1\ 000$  m) et sa vocation (principale ou accessoire) (photographies ou autres documents); ».

**ARTICLE 4 :** Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 670-97 est amendé en :

- ajoutant un document à l'énumération contenue à l'article 4.1 - ÉLÉMENTS DU PLAN ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT se lisant comme suit :

« - dans le cas d'un parc éolien, une étude sur le bruit résultant de cet usage et ses répercussions sur le voisinage produite par un professionnel compétent. »

**ARTICLE 5 :** Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 670-97 est amendé en :

- ajoutant l'article 5.1.4 - PARC ÉOLIEN se lisant comme suit :

#### **« 5.1.4 PARC ÉOLIEN**

Les objectifs et les critères d'évaluation ci-dessous s'appliquent à un projet d'établissement d'un parc éolien (une ou plusieurs éoliennes sur un site). De plus, ils s'appliquent à l'ajout d'équipement ou d'ouvrages dans les parcs éoliens existants ainsi que lors de l'agrandissement d'un parc éolien.

**Objectif 1 : L'implantation d'un parc éolien doit minimiser les modifications au terrain naturel.**

#### **Critères d'évaluation :**

1. le déboisement du couvert forestier existant doit se faire uniquement pour implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'usage. Il faut conserver au maximum les arbres existants. Si on doit les abattre, il faut garantir un reboisement;
2. les travaux de déblai et de remblai doivent être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant;
3. on doit privilégier les parcs éoliens possédant plusieurs éoliennes sur une faible superficie de territoire (éviter ainsi d'étaler les parcs éoliens sur de trop grandes superficies de terrain).

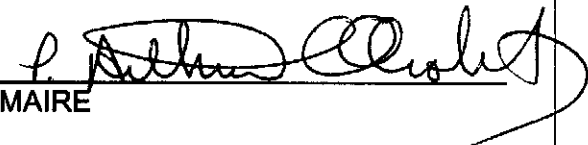
**Objectif 2 : Un parc éolien doit éviter de créer un impact visuel négatif sur le paysage bâti ou naturel.**

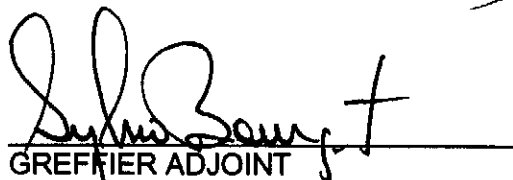
#### **Critères d'évaluation :**

1. on doit favoriser l'implantation de parcs éoliens qui ne sont pas visibles d'une route numérotée (routes 132, 197 et 198), d'un site récréatif (exemple : golf, centre de ski, plage publique, secteur de rivière à saumons exploitée à des fins commerciales, etc.) ou d'un périmètre d'urbanisation tel que défini au plan d'urbanisme de la Ville de Gaspé;
2. l'implantation d'éoliennes ne doit pas être visible d'un site touristique (exemple : Grande Grave, Pointe-à-la-Renommée, Cap Bon Ami);
3. on doit favoriser l'implantation de parcs éoliens où les impacts visuels sont très faibles (exemple : impact visuel que pourrait avoir un parc éolien sur une résidence, chalet, etc.);
4. les éoliennes doivent être de couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage (ne pas autoriser les couleurs ne se rattachant à aucun élément majeur du secteur);
5. on doit favoriser l'implantation souterraine des fils électriques reliant les éoliennes (excepté pour les éoliennes situées sur les terres du domaine public et érigées à une distance suffisante pour avoir un impact visuel très faible sur le voisinage);
6. les constructions complémentaires à un parc éolien autres que les éoliennes, les fils électriques et la ligne de transport (exemple: poste de raccordement au réseau public d'électricité, bâtiment de maintenance), lorsque visibles d'une résidence, d'une route numérotée, etc. doivent être dotées d'un aménagement paysager (par exemple haie de cèdre) permettant de diminuer l'impact visuel de ces éléments (voir croquis 10);
7. l'allée d'accès à un parc éolien doit avoir une faible largeur et doit être localisée de manière à minimiser l'impact visuel du parc éolien;
8. l'usage éolien doit être implanté à une distance telle que le bruit qui en résulte ne deviendra pas une source de nuisance pour le voisinage (résidence, chalet, etc.);
9. dans le cas d'implantation de bâtiments, de constructions, de stationnements, d'affichage et d'éclairage, les critères d'évaluation définis dans les paragraphes précédents s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. ».

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*PAQ*

  
MAIRE

  
GREFFIER ADJOINT

ADOPTÉ le 5 juillet 2004  
ENTRÉ EN VIGUEUR le 4 novembre 2004

